### GOUVERNEMENT DE LA POLYNESIE FRANCAISE



### DEMANDE DE DECLARATION DE TRAVAUX

# LISTE DES PIECES A FOURNIR n° 4

(Article A.114-14 du C.A.P.F.)

## Combien d'exemplaires faut-il fournir?

Vous devez fournir la globalité des pièces rangées par dossier, en 2 exemplaires.

## Où déposer la demande ? (Article A.114-25)

La demande est adressée par pli recommandé ou déposée à la Direction de la Construction et de l'Aménagement qui est le service instructeur.

## Où récupérer les formulaires ?

Les formulaires sont disponibles à la Direction de la Construction et de l'Aménagement ou sur notre site web http://www.urbanisme.gov.pf/.

PIECES A FOURNIR AU DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION DE TRAVAUX
☐ 1 - Le formulaire type de déclaration de travaux complété, daté et signé.
□ 2 - L'avis du maire.
□ 3 - <b>Un plan de situation</b> permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune.
4 - Le projet architectural comprenant :
$\square$ 4-1/ <b>Un plan de masse</b> coté établi à une échelle comprise entre $1/100^e$ et $1/500^e$ faisant apparaître l'implantation de l'ouvrage vis-à-vis des limites de propriété
☐ 4-2/ Une représentation de l'aspect extérieur de la construction ;
☐ 4-3/ Une coupe de l'ouvrage réalisée en son point le plus haut ;
□ 5 - S'il y a lieu, une notice précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment.
PIECES A FOURNIR EN FONCTION DE LA NATURE OU DE LA SITUATION DU PROJET
□ 6 - <b>Les accords de voisinage</b> lorsque l'implantation de la construction ou de l'ouvrage envisagé y est subordonnée.
7 - Lorsque le terrain sur lequel doit être édifié l'ouvrage ou la construction est bordé par un domaine public (routier, fluvial et/ou maritime) :
☐ 7-1/ La délimitation du domaine public (maritime et/ou fluvial bordant le terrain) (1);
☐ 7-2/ L'alignement de la voie ou des voies publiques bordant le terrain d'assiette (2);
□ 7-3/ Un récépissé du dépôt de la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public lorsque le projet de construction porte sur une dépendance du domaine public (3).
8 - Lorsque le terrain sur lequel doit être édifié l'ouvrage ou la construction, est inclus dans un lotissement :
$\square$ 8-1/ Le règlement de construction du lotissement ;
□ 8-2/ L'avis du lotisseur, de l'association syndicale du lotissement ou de l'architecte conseil lorsque le règlement de construction le prévoit.
9 - Dans le cas des pylônes et des mâts support d'antennes :
☐ 9-1/ <b>L'arrêté attribuant la qualité d'opérateur du candidat</b> et autorisant ce dernier à établir et exploiter un réseau ouvert au public ;
☐ 9-2/ L'arrêté attribuant l'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques pour exploiter un réseau ouvert au public ;
□ 9-3/ Ou l'arrêté portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences.

<sup>(1)</sup> Ce document est à retirer auprès de la Direction de l'Equipement (DEQ) ou dans l'une de ses antennes.

<sup>(2)</sup> Ce document est à retirer auprès de la DEQ ou dans l'une de ses antennes lorsque la voie est à gestion du pays, et auprès du service technique de votre commune lorsque la voie est à gestion communale.

<sup>(3)</sup> Ce document est à retirer auprès du service administratif ou de l'affectataire gestionnaire concerné.